

---

M.E.S., Numéro 134, Vol. 1, mai – juin 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mis en ligne : le 31 mai 2024

---



***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***

***Mouvements et Enjeux Sociaux***

*Kinshasa, mai - juin 2024*



## LES DROITS DES VICTIMES DES CRIMES D'AGRESSION : *est-ce une matière vague ou une notion simplement oubliée ?*

par

**Josué Evariste SHABANI MUGUNDA**

*Chef de Travaux, Université Libre de Kinshasa  
Doctorant, Faculté de Droit, Université de Kinshasa*

### Résumé

*Les droits des victimes des crimes d'agression révèlent une facette bien particulière de la réparation. Très souvent à travers des nombreuses études, on a souvent relevé la complexité des réparations dues aux victimes des crimes internationaux et on a fait peu cas de victimes des crimes d'agression. C'est ainsi que pour mieux cerner la question et présenter les réponses idoines, il est impérieux de comprendre la complexité autour de l'exercice de la compétence du crime d'agression par la Cour Pénale Internationale, qui cache plusieurs craintes et inquiétudes à même de désamorcer les faiblesses du statut de Rome, en permettant le dénouement tant espérer de cette situation et d'espérer, enfin, le premier procès des victimes des crimes d'agression aboutir aux réparations.*

**Mots-clés :** *réparation, responsabilité civile, crime d'agression, Cour Pénale Internationale, victimes, - auteurs, statut de Rome, compétences, mandat d'arrêt, responsabilité pénale, Etats parties.*

### Abstract

*The rights of victims of crimes of aggression reveal a very specific facet of reparation. Very often through numerous studies, we have often noted the complexity of the reparations owed to the victims of international crimes and little attention has been paid to the victims of crimes of aggression. Thus, to better understand the question and present the appropriate answers, it is imperative to understand the complexity surrounding the exercise of jurisdiction over the crime of aggression by the International Criminal Court, which hides several fears and concerns even to defuse the weaknesses of the Rome Statute, by allowing the much-hoped-for outcome of this situation and to hope, finally, the first trial of the victims of the crimes of aggression will lead to reparations.*

**Keywords :** *reparation, civil liability, crime of aggression, International Criminal Court, victims, - perpetrators, Rome statute, jurisdiction, arrest warrant, criminal liability, States parties.*

### INTRODUCTION

La société internationale se mobilise de plus en plus dans son souci de développer des moyens de défense face à la criminalité à grande échelle, telle qu'il apparaît à aujourd'hui à travers le monde et qui s'apparente aux crimes les plus atroces faits à l'humanité. Etant donné que le phénomène criminel est aussi vieux que la race humaine, la communauté internationale, ne ménage aucun effort pour maintenir la paix et l'ordre social, en prenant les dispositions régaliennes pour punir les auteurs qui relèvent de son pouvoir, tout en espérant accorder des garanties pour assurer les réparations dues aux victimes.

A ce jour, nous constatons que le crime d'agression, tout en étant inscrit dans le statut de Rome<sup>1</sup> présente un caractère complexe, qui mérite une attention particulière.

Etant donné que la guerre n'était plus considérée comme un moyen licite pour régler les différends entre Etats, la paix devenait une valeur fondamentale en droit international pénale, afin de favoriser la répression que d'aucuns considèrent comme étant une avancée significative dans la codification du droit qui doit être considérée dans la logique dualiste de la justice en sous-entendant une organisation de poursuites contre les auteurs des crimes et de mettre en place un système des réparations pour les victimes. S'agissant du crime d'agression, la disposition de différents éléments constitutifs de ces droits de victimes des crimes d'agression se sert d'une observation désuète, dès lors qu'en tant que crime, il est à la base de grands dommages pour les victimes et ceux-ci doivent bénéficier d'un régime de réparation. Ce qui requiert la responsabilité civile de l'Etat agresseur. Pendant ce temps, la CPI s'attèle encore à la question de la responsabilité pénale internationale afin de faire participer la victime aux procès pour faire prévaloir des prétentions mesurées proportionnellement aux préjudices causés et lorsqu'on sait que plusieurs actes criminels sur la scène internationale correspondent aux actes dits d'agression constitutifs du crime d'agression et qui causent plusieurs victimes tant individuelles que nationales à l'instar de celles qui ont été enregistrées en RDC face à l'Ouganda et dont les actes d'agression perpétrés sur le territoire national de la

<sup>1</sup> Article 5 du statut de Rome de la C.P.I

République Démocratique du Congo, précisément dans la ville de Kisangani, ont été condamné par la cour internationale de justice (2).

A ce sujet, il se révèle si laborieux de démontrer les mécanismes de réparation dus aux victimes des crimes d'agression en droit international pénal, alors que ces mécanismes laissent persister plusieurs craintes et inquiétudes, tenant compte des faiblesses dans le droit applicable à la cour pénale internationale. Pareille inefficacité se manifeste à travers la difficulté qu'éprouve la cour à établir de manière nette la responsabilité de l'auteur et celle de l'Etat à même d'engager leurs responsabilités pénales et civiles qui permettraient aux victimes d'être bénéficiaires du droit de réparation causée face aux préjudices ainsi subis.

Nous recourons à une double approche méthodologique pour mener à bon port la présente étude. D'abord, l'approche juridique pour nous permettre d'analyser les textes en fonction des réalités socio-culturelles qui entourent et le droit international, ensuite l'approche historique pour rendre compte de l'évolution de l'acceptation de la thématique. Cette approche aide à saisir la complexité entretenue par l'assemblée des Etats partie pour la mise en œuvre de la compétence de la C.P.I. à poursuivre les auteurs des crimes d'agression. Ce qui soulève plusieurs craintes et inquiétudes pour combler le vide qui est créé par le statut de Rome, pour une prise en charge adéquate des multitudes des victimes presque oubliées.

Aussi est-il important de cerner les paradoxes qui entourent le crime contre la paix et la sécurité internationales, dite crime d'agression.

## I. AUTOUR DU PARADOXE ENTOURANT LE CRIME D'AGRESSION

Le statut de Rome qui est considéré jusque-là comme étant l'acte fondamental créateur de la Cour Pénale Internationale, il attribue à celle-ci une compétence liée à quatre crimes, reconnus comme les plus graves de l'humanité. De ceux-ci, on note le crime de génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre, le crime d'agression<sup>3</sup> reconnus autrefois comme crime contre la paix et la sécurité internationales.

Contrairement aux autres crimes qui relèvent de la compétence du statut de Rome, la mise en œuvre de la compétence de la C.P.I liée au crime d'agression est mise en veilleuse pour plusieurs raisons fragilisant de ce fait, l'action de la C.P.I, devant plusieurs cas répertoriés et documentés, mais qui sont considérés comme crime d'agression et qui sont vécus comme des situations problèmes susceptibles de rendre le crime d'agression complexe. Cette complexité doit être vue sous deux angles. Les conditions de l'exercice de la compétence du crime d'agression (1.1) et la question de responsabilité pénale et civile en cas d'agression (1.2).

### 1.1. Les conditions d'exercice de la compétence du crime d'agression

Nous voulons ici faire ressortir la ruse et la malice de certains Etats, reconnus comme super puissance étatique, en s'octroyant un droit extra public dit droit de veto, dans le but de pouvoir simplement échapper à répondre de certains actes criminels, et de cette façon de voir les choses, le crime d'agression a connu de contour tendant à le faire disparaître de la compétence de la Cour Pénale Internationale. Aussi devons-nous noter que depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale jusqu'à la création de la CPI, près de sept décennies se sont écoulées et des nombreux succès et difficultés ont caractérisés la scène internationale pénale, dans sa mission de définir ou d'adopter une définition du crime d'agression, contrairement aux autres crimes de la compétence de la Cour Pénale Internationale déjà clairement définis dans le statut de Rome et dont les procédures ont été clairement élucidées dans le règlement de procédure et des preuves.

Cette situation d'incertitude qui longuement maintenue la société internationale en disgrâce, devant les citoyens de plusieurs nations, confronter aux multiples exacerbations, caractérisés par plusieurs conflits armés qui ne dit pas son nom et dont les faits perpétrent dans certains Etats, ont causés plusieurs dégâts collatéraux, que l'on peut considérer comme étant des actes d'agression, pour autant que la conférence de révision de statut de Rome de Kampala, décidera de considérer la définition comprise dans la résolution 3314 de l'assemblée générale de nations unies, du 14 décembre 1974, sans un contenu juridique pour accorder une qualification appropriée de manière permanente au droit international pour permettre à la CPI d'exercer sa compétence sans ambiguïté.

L'activation de la compétence de la CPI pour crime d'agression augure un nouveau statut des victimes ; néanmoins, la compétence de la cour ne pourra s'exercer qu'à l'égard des crimes d'agression commis après juillet 2018, ce qui revient à dire que le grand nombre d'acte d'agression échapperait à la compétence de cette dernière, en vertu, mieux à cause de cette exception du principe de la compétence *ratione temporis*, excluant les faits infractionnels avant la date ci-haut énumérée du fait de la responsabilité

<sup>2</sup> CIJ, Activités armées sur les territoires du Congo (RDC/OUGANDA) résumé de l'arrêt du 19 Décembre 2005, en ligne [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org). P.1-11

<sup>3</sup> Article 5 statut de Rome op.cit.

civile. Ainsi donc, la CPI doit faire intervenir la question de la responsabilité pénale internationale, pour estimer voir la victime participer activement au procès pour faire valoir ses prétentions par rapport aux préjudices subis.

## 1.2. De la question de la responsabilité pénale et civile en cas d'agression

Consécutivement à l'ordre juridique international, le crime d'agression présente un caractère pluraliste, qui renvoie aussi bien à la responsabilité internationale de l'Etat en droit international public, qu'à la responsabilité pénale individuelle en droit international pénale.

La charte des nations unies prône et s'investit pour établir la paix entre Etats, et ce malgré la puissance publique qu'à certains Etats par rapport aux autres. Un motif d'encouragement pour que les Etats s'abstiennent de recourir à la force armée ou menaces armées contre l'intégrité des territoires d'autres nations homologues soit à souveraineté de tout Etat, ou tout autre acte susceptible de briser les buts que s'est assignés les nations unies<sup>4</sup>

Vu les aspects cachés que couvre les actes d'agression, le crime doit être considéré comme étant un crime d'Etat par nature excellente, en ce qu'elle engage la responsabilité pénale d'un Etat ayant agressé un autre Etat, quel que soit la forme que cela peut prendre, soit dans un conflit armé confrontant les forces armées régulières de deux ou plusieurs nations ensemble, soit dans un conflit armé internationalisé, impliquant des acteurs non-étatiques aux côtés de ceux interétatiques. Pour ce faire, le crime d'agression prend la forme d'une situation problème, considéré avant tout comme un phénomène internationalement, illicite pouvant engager une responsabilité internationale<sup>5</sup>. Toutefois, l'Etat est considéré comme une personne morale et en tant que telle, elle ne peut agir qu'à travers ses dirigeants et ses représentants personnes physiques, raison pour laquelle le statut de Rome tel que complété à la conférence de Kampala met en exergue la responsabilité pénale individuelle de toute personne détentrice d'un quelconque pouvoir, ayant une influence dans la prise des décisions, confirmant le principe de rapprochement du fait d'un individu à l'entité virtuelle étatique<sup>6</sup>. Néanmoins, dans certaines situations, tout individus peut engager sa responsabilité pénale individuelle par la commission des faits et actes contraires au droit international, particulièrement aux crimes les plus graves relèvent de la compétence de la CPI.

A cette effet, toute personnalité capable de maîtriser ou d'orienter l'action politique ou militaire dans un Etat, ayant connaissance de la planification, ou de la préparation, soit du lancement et/ou de l'exécution des actes qui constitue une violation internationale de la charte des nations unies, sera dorénavant considéré auteurs de crime d'agression<sup>7</sup> telle que condamner par le droit international pénale dans son chevauchement au droit international public. Nous déduisons que, seule ces personnes, peuvent être présumé auteurs des crimes d'agression et seule habilité à engager leur responsabilité pénale individuelle<sup>8</sup>. Toutefois, le crime d'agression étant un crime qui se commet par un Etat contre un autre Etat et qui engage la responsabilité pénale individuelle, la responsabilité civil qui en découle sera à charge de l'Etat qui a su bien s'assumer par ses animateurs pour agresser un autre Etat, compte tenu de la position stratégique qu'occupe ses auteurs, leur mise en accusation, présente plusieurs obstacles de nature à limiter l'exercice de la compétence de la CPI à leur poursuite.

## II. OBSTACLES LIES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DE LA CPI FACE AUX CRIMES D'AGRESSION.

La création d'une Cour Pénale Internationale augure une heure nouvelle en matière de répression des crimes qui violent la paix et la sécurité internationales, une cour permanente qui n'est ni limité dans le temps, ni liée aux jugements des crimes perpétrés avant 1<sup>er</sup> Juillet 2002<sup>9</sup>, cette cour s'occupera dorénavant des crimes commis dans le futur chaque fois que ceux-ci sont de sa compétence et lui permettent d'enquêter, pour établir les responsabilités contre la menace de la paix, pouvant parvenir à des condamnations pénales pour les auteurs, avec possibilité des réparations pour les victimes qui ont endurées des multiples préjudices.

Il y a eu lieu à vouloir comprendre les méandres qui entourent la question de l'exercice de la compétence de cette cour, en matière du crime contre la paix et la sécurité internationale (2.1.) chevauchement de compétence, (2.2.) craintes et inquiétudes.

### 2.1. Du chevauchement des compétences

<sup>4</sup> Article 2 § 4 de la charte des Nations Unies.

<sup>5</sup> Projet de la commission du droit international, chap II art 4 à 11.

<sup>6</sup> Idem

<sup>7</sup> Article 8 bis du statut de Rome, op.cit.

<sup>8</sup> Article 25 statut de Rome, point 3 bis.

<sup>9</sup> Date d'entrée en vigueur du statut de Rome.

La Cour Pénale Internationale exerce sa compétence en matière d'agression, si la situation est déferée au procureur par un Etat partie<sup>10</sup> ou par le conseil de sécurité agissant en vertu ou la charte des nations unies<sup>11</sup>, ou encore si le procureur a ouvert une enquête, proprio motu<sup>12</sup>. Au-delà de cette compétence attribuée la cour exerce aussi sa compétence pour tout acte d'agression commis par un Etat partie, le cas où celle-ci a préalablement méconnu cette compétence par un acte d'autorité, soit pour les actes commis par Etat non partie du statut de Rome et/ou par ses ressortissants, sur son territoire ou sur un autre territoire.

Toutes ces situations, portent à comprendre que la compétence de l'exercice de la cour présente un sérieux problème, ce qui soulève la question de savoir comment et pourquoi un organe politique du système des nations unies, à l'occurrence le Conseil de Sécurité peut se voir octroyer un pouvoir discrétionnaire pour constater et établir qu'il y a réellement commission du crime d'agression, avant de voir le procureur d'une organisation internationale à la dimension de la CPI, organiser les poursuites des auteurs de ces crimes, dans le simple but d'éviter de mettre en jeu la responsabilité pénale des grandes puissances, qui se sont octroyées le droit de extra pour échapper aux poursuites pour ce crime.<sup>13</sup> Le même organe qui sera capable d'exécuter les sanctions en aval, sera la même capable de qualifier les faits pour constater le crime un aimant. Il en résulte qu'il y a contrariété entre les décisions de ces deux structures, chacun autonome et indépendante de l'autre mais la décision du Conseil de Sécurité tient en Etat celle du procureur.<sup>14</sup>

La constatation politisée du crime d'agression a pour résultat la pratique de l'indemnité de guerre, qui devient plus tard réparation commise à charge d'un Etat pour assurer la compensation des dommages subis par un autre Etat, y compris ses démembrements du moins, la puissance de l'Etat et de l'intérêt qu'elles portent pourront accoucher des zones de non droit, soit une application d'un droit à géométrie variable, défavorisant les Etats faibles, pour empêcher leur voie de se faire entendre en créant plusieurs craintes et inquiétudes capables de déstabiliser l'action de la Cour Pénale Internationale.

## 2.2. Sur les craintes et les inquiétudes qui contraignent la CPI

Les Etats parties au statut de Rome sont convaincus que les crimes les plus graves touchent entièrement la société internationale et ne doivent pas rester impunis, ce qui nécessite leur répression au niveau tant national, qu'international pour garantir le respect de cette justice dans sa mise en œuvre<sup>15</sup>. Elle est confrontée à la difficulté de la qualité des présumés auteurs, qui a majorité, occupent des charges des responsabilités politiques ou militaires, qui leur octroi certaines humanités bien que non prise en compte par le statut de la CPI, mais créant des obstacles pouvant retarder certaines procédures de mise en accusation, laissant plusieurs victimes désespérées.

Le droit national de chaque Etat devrait être un instrument de répression ultime contre les crimes les plus graves qui affectent la communauté internationale dans son ensemble et rassure ses populations du souci de bien vouloir pérenniser la paix, ainsi que leur sécurité et celui de leur bien. Force est de constater que dans la plupart des situations les législateurs s'arrogent les privilèges d'accorder des amnisties, soit encore des mesures de grâce présidentielle pour protéger les auteurs, délaissant ainsi les victimes de ces crimes à leur triste sort. La CPI détenteur d'une compétence subsidiaire, devrait en second lieu mettre en œuvre l'exercice de sa compétence pour garantir le respect de la justice internationale ainsi que le renforcement de la coopération internationale<sup>16</sup>.

Il faut relever que plusieurs mandats d'arrêt internationaux ont été décernés aux acteurs présumés de plusieurs faits infractionnels considérés comme des crimes internationaux de la compétence de la CPI, suite à l'efficacité des conclusions d'enquêtes produits par le bureau du procureur, ayant établi des indices sérieux de culpabilité attribuée à ces jours à près de quinze personnes dans près de six Etats, pour lequel certains mandats d'arrêt internationaux ont été décernés et dont les individus recherchés sont toujours en fuite et d'autres parmi eux, ont trouvés la mort<sup>17</sup>

Compte tenu de la gravité des crimes de la compétence de la CPI, il est impérativement consacré que la procédure se déroule en présence de l'auteur présumé, tenue pour suspect à l'étape préliminaire, ensuite accusé, quant la chambre préliminaire aura confirmé les charges, si non, pour toute situation contraire, aucune poursuite ne pourra être engagée et le juge ne pourra se prononcer pour condamner suivant la

<sup>10</sup> Article 5 du statut de Rome, op.cit.

<sup>11</sup> Chapitre VII de la charte des nations unies.

<sup>12</sup> Article 15 du statut de Rome, op.cit.

<sup>13</sup> Article 24, article 39 de la charte de nations unies, op.cit.

<sup>14</sup> Article 15 ter du statut de Rome, op.cit.

<sup>15</sup> Préambule du statut de Rome.

<sup>16</sup> Op. cit.

<sup>17</sup> ICC, CPI, Int, consulté le 08 mars 2024

culpabilité établie ou innocentée les auteurs<sup>18</sup>. Il en résulte que les victimes ne peuvent être entendues, or la promptitude dans l'exécution du mandat d'arrêt produira la rationalité et un bon encadrement des ressources, pour optimiser la question des réparations dues aux victimes jusque-là désespérées<sup>19</sup>

Cette situation met en péril la justice internationale pour n'avoir pas été à mesure de garantir la comparution de l'auteur de crime, ce qui compromet sa comparution pour empêcher toute activité tendant à poursuivre le crime, ou créer la connexité avec d'autres crimes mettant ainsi en veilleuse tous droits des victimes<sup>20</sup>, autant que les mandats d'arrêts émis par CPI demeurent valides tant que la chambre n'a pas pu décider autrement<sup>21</sup>.

La justice pénale internationale connaît ce dysfonctionnement, du fait de n'avoir pas disposé d'un mécanisme propre et capable d'exécuter un mandat d'arrêt, sinon, il compte dans la plus part de cas, sur la coopération avec les Etats parties, qui se retrouvent en difficultés de le faire, du fait que les auteurs du crime d'agression détiennent pour la plus part un pouvoir totalitaire dans leur Etat, soit par rapport à la réciprocité diplomatique au sein de la coopération bilatérale et/ou multilatérale. Il y a donc, une nécessité de voir les Etats intégrés dans leur arsenal juridique, des procédures exceptionnelles, facilitant l'exécution de demandes en termes de coopération, que la cour leur adresse et en application des résolutions par lesquelles les nations unies renvoient certaines demandes à la CPI. Ceci nous conduit à comprendre les mécanismes des réparations pour les victimes et leur contour pour un droit international efficient.

### III. DES MECANISMES DES REPARATIONS

Evoquer les mécanismes des réparations des victimes des crimes d'agression, c'est vouloir d'abord comprendre les controversées sur la victime (A) ensuite révéler les structures permettant la mise en œuvre d'un droit à réparation.

#### 3.1. Des controverses sur les victimes

Le mandat de la CPI corolaire aux victimes est innovant, d'autant plus qu'elle dépend plus de la coopération des Etats, il s'avère impuissant car les poursuites ne peuvent pas être l'œuvre des victimes, par une plainte adressée au procureur. Elle se construit en réalité sur les commodités au plan national, ainsi que sur la normalisation du droit international et jurisprudentiel. La CPI est désormais cette garantie à la réparation des préjudices dues aux victimes, déjà longuement victimiser et dans l'incertitude d'une probable action en dédommagement.

La situation des victimes des crimes d'agression n'est pas certes facile, car la détermination de leur place dans un procès pénal international demeure une difficulté au stade actuel, au-delà de toutes les contraintes et inquiétudes présentées dans le statut de Rome, car il se lève une certaines opinions consacrées de la doctrine abondante, selon laquelle, le procès pénal demeure le seul lieu par excellence de résolutions des conflits liés aux crimes de la compétence de chaque juridiction, ce qui se traduit par un recours pesant vers la justice, en vue de réguler les attitudes présentent des caractères infractionnels.

A ce jour, la société des nations unies affirme sa ferme volonté de voir la paix s'établir dans les relations interétatiques, par la création d'une cour pénale permanente, capable d'assurer la répression des infractions les plus graves par la promulgation du statut de Rome, qui se trouve limité dans son action à poursuivre pour crime d'agression de toute évidence, la situation des victimes des crimes d'agression. Exige une volonté politique, capable de surmonter les passions des uns et des autres, enfin de s'armée du courage pour doter la cour d'un statut qui renferme son autorité, en le rendant seul compétent à constater la véracité du crime et de se faire, rendre le procureur proprio motu de s'assume sur la question des poursuites des auteurs, afin d'établir les responsabilités pouvant faire renaître l'espoir aux victimes, qui peuvent espérer voir le premier procès pour crime d'agression commence, ce qui leurs permettraient d'exercer leur droit à la réparation, pouvant se concrétise par une restitution, une indemnisation ou la réhabilitation

Les victimes des crimes d'agression vivent encore dans fiction juridique, en attendant voir le jour de leur délivrance, néanmoins, le droit international prévoit des mécanismes pour opérationnaliser le droit à la réparation.

#### 3.2. De l'opérationnalisation du droit à la réparation des crimes d'agression

<sup>18</sup> Article 63 du statut de Rome, op.cit.

<sup>19</sup> Idem

<sup>20</sup> Article 58 statut de Rome op.cit.

<sup>21</sup> ICC-ASP/10/Res 5<sup>ème</sup> année, lu le 08 Mars 2024.

Il faut admettre que la question de l'impunité et la question de la réparation sont indiscutablement liées et vouloir l'un, c'est aussi vouloir l'autre. Force est de constater que, de plus en plus l'humanité est en effervescence à cause du phénomène criminel international, allant jusqu'aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, tous tributaires du droit international ayant consacré le droit international pénal, pour la restauration de la justice, qui passe par le déclenchement de l'action publique internationale, pouvant établir la responsabilité pénale des auteurs et de leurs complices pour résoudre les injustices et les atrocités infligées aux victimes, dans la perspective d'une justice distributive et réparatrice.

La commission des droits de l'homme de nations unies voulu contourner les faibles contenus dans le statut de Rome sur la situation des victimes liées aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, en temps de guerre, pour compasser tant soit peu leurs peines et leurs souffrances<sup>22</sup> pour se faire les victimes doivent être traitées avec compassion et considération, dans le respect de leur dignité, tout en leur permettant le droit d'accès à la justice et aux mécanismes de réparation pour ainsi consolider le rapport étatique, pour un climat de paix<sup>23</sup> les principes énoncés dans cette résolution pour revaloriser les acquis des victimes à ne pas confondre avec de nouvelles obligations, mais une définition des mécanismes des modalités, des procédures et méthodes pour rendre obligatoire l'exécution juridique existant selon chaque norme, selon que nous sommes en temps de paix ou en temps de guerre, créant pour tout dire, une obligation de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves en se conformant aux obligations des Etats.

La victimisation du temps actuel sous ses différentes formes, dirigées contre des personnes, peuvent être aussi dirigées contre des groupes des personnes, demeure un engagement pour les nations unies à pouvoir honorer le droit de victime à un recours et à réparation pour les victimes en vie, les ayants droits survivent. Cette approche vise à affirmer l'engagement de la société internationale à respecter et à faire respecter ses engagements pour une justice équitable, tenant compte du fait que ces crimes ne connaissent pas de prescriptions, pour garantir la réparation due aux préjudices ; car un procès pénal n'a pour aboutissement que la réparation après condamnation pour rétablir l'ordre public.

## CONCLUSION

Le statut de Rome est un exemple d'humanisme judiciaire. Même alors, il se trouve confronté, fort malheureusement, à plusieurs faiblesses pour activer et donc pour exercer sa compétence par rapport à tout ce qui est lié au crime d'agression. C'est ainsi que l'observation de son contour ouvre la voie à l'analyse de la légalité des procédures pénales internationales qui renferme l'idée d'une justice pénale charpentée par une référence aux droits des victimes, mis en veilleuse depuis longtemps. Pour cela et en vue d'une bonne administration de cette justice pénale internationale, la CPI doit recouvrir la plénitude et l'exclusivité de ses compétences pour criminaliser le crime d'agression, c'est-à-dire pour constater et pour établir le crime et donc pour déclencher des poursuites contre les auteurs et pour leur garantir un procès équitable et pour un jugement devant faire droit aux victimes, plutôt que de recourir à d'autres mécanismes qui sont mis en place par le droit international permettant aux victimes de se faire valoir devant les juridictions nationales.

L'issue heureuse de l'action civile dans la procédure judiciaire internationale constitue une importante contribution qui accorde une place de choix et un statut particulier aux victimes, pour aider au maintien de l'ordre public international.

## BIBLIOGRAPHIE

- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;
- Chartes des nations unies ;
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des droits internationaux humanitaires ;
- Résolution RC/RES 6 conférence de révision de Kampala, 11 Juin 2010 ;
- Résolution ICCP-ASP/16/2.10, 16<sup>ème</sup> AEP du 15 décembre à New York ;
- Statut de Rome A/CONF. 183/9 du 17 Juillet 1998 ;
- CARIO Robert, *Droits des victimes, de l'oubli à la reconnaissance*, L'Harmattan, 2015 ;
- MAKAYA KIELA Serge, *Droit à réparation des victimes des crimes internationaux en droit positif congolais esquisse d'une approche holistique*, Centre de recherche sur la justice transitionnelle (CRJT) Ed. PUC, 2019 ;
- CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (RDC/OUGANDA), résumé 2005/3 du 19 Décembre 2005.

<sup>22</sup> Résolutin 2005/35 des nations unies du 19 avril 2005

<sup>23</sup> Préambule résolution de la commission du droit de l'homme du 19 avril 2005